

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail -Progrès

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 5072 /MCCA/MPMEA/MEFB.-

fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes
du système préférentiel AGOA et les conditions de délivrance des
actes du système préférentiel AGOA

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS,

LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE
L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglémentant l'exercice de la
profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglémentant les importations, les
exportations et les réexportations ;

Vu le règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du
code des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique
centrale ;

Vu le décret n° 2007-158 du 14 février 2007 fixant les conditions d'exportation
des vêtements et des textiles de la République du Congo aux Etats-Unis
d'Amérique ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimis des
membres du Gouvernement.

VH

ARRENTENT :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYSTEME PREFERENTIEL AGOA

Chapitre I : Du comité d'agrément

Article premier : Le comité d'agrément au système préférentiel AGOA est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers de demande d'agrément adressés au Ministre chargé du commerce ;
- donner un avis sur les dossiers analysés.

Article 2 : Le comité d'agrément au système AGOA est présidé par le directeur général du commerce.

Article 3 : Le comité d'agrément au système AGOA est composé de :

- trois représentants du ministère chargé du commerce ;
- deux représentant du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'agriculture ;
- deux représentants du ministère chargé du travail ;
- deux représentants du ministère chargé de l'artisanat ;
- deux représentants du ministère chargé de l'industrie.

Article 4 : Le comité d'agrément au système AGOA comprend un bureau permanent et un guichet origine AGOA.

Chapitre II : Du bureau permanent

Article 5 : Le Bureau Permanent est chargé de la gestion courante de l'AGOA.

Il reçoit les demandes de visa d'origine qu'il transmet par bordereau, après contrôle de recevabilité, au Guichet Origine AGOA qui les examine quant au fond et à la forme avant d'apposer le visa d'origine approprié.

Chapitre III : Du guichet origine AGOA

Article 6 : Le Guichet Origine AGOA est chargé de la délivrance du visa AGOA aux vêtements ou articles textiles qui remplissent les critères d'origine de l'AGOA.

KCH

Il peut refuser d'accorder le visa à toute demande jugée irrecevable quant à la forme et le fond des éléments qu'elle contient.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ACTES DU SYSTEME PREFERENTIEL AGOA

Chapitre I : Des conditions d'agrément au système préférentiel AGOA

Article 7 : Tout exportateur ou producteur d'articles vestimentaires ou textiles résidant en République du Congo, désireux d'exporter aux Etats-Unis d'Amérique sous couvert du système préférentiel de l'AGOA, doit obtenir l'agrément.

Article 8 : Le dossier de demande adressé au ministre chargé du commerce, outre la demande d'agrément comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ou du producteur ;
- le numéro d'identification du requérant ;
- l'adresse exacte du siège social et des lieux de production ;
- la nature et le type de fabrication envisagée ou réalisée ;
- le type et le nombre de machines utilisées dans la production ;
- la désignation, la valeur et l'origine des matières premières, composants et accessoires divers utilisés dans la fabrication de l'article vestimentaire ou du textile ;
- l'engagement écrit du requérant de respecter toutes les obligations résultant du bénéfice de l'agrément au système AGOA.

Article 9 : La décision d'agrément accordée par le ministre chargé du commerce, après avis favorable du comité d'agrément, comporte expressément l'engagement du requérant à satisfaire aux obligations du système de visa et aux textes réglementaires y afférents.

Article 10 : Tout manquement auxdites obligations ainsi que tout arrêt de production d'articles vestimentaires ou textiles peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

Chapitre II : Des conditions de délivrance du certificat d'origine AGOA

Section 1 : Des obligations concernant l'exportateur ou le producteur

Article 11 : Tout exportateur ou producteur qui sollicite le bénéfice du système préférentiel de l'AGOA pour l'expédition d'articles vestimentaires et

VH

textiles aux Etats-Unis d'Amérique doit produire, à l'appui de sa demande de visa AGOA, le certificat d'origine AGOA dûment rempli et signé selon les instructions ci-après :

- la case 1 indique l'appellation, l'adresse et le pays de l'exportateur ;
- la case 2 indique l'appellation légale, l'adresse et le pays du producteur. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale, l'adresse et le pays de tous les autres producteurs.

Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : « informations fournies sur demande au service des douanes ». Si le producteur est également l'exportateur, indiquer « identique » à la case 2 :

- la case 3 indique l'appellation, l'adresse et le pays de l'importateur des Etats-Unis ;
- la case 4 mentionne le nombre, ou la lettre qui désigne le groupe préférentiel applicable à l'article en fonction de la description fournie par le code américain des règlements fédéraux ;
- la case 5 mentionne une description complète de chaque article. Cette description doit être la même que celle figurant sur la facture et celle de l'article dans le système international harmonisé. Elle doit indiquer le numéro qui figure sur la facture commerciale ou, s'il est inconnu, indiquer un autre numéro unique de référence, tel que le numéro du document d'expédition par exemple ;
- les cases 6 à 10 ne sont remplies que lorsque la case applicable requiert des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 4 ;
- la case 6 indique l'appellation, l'adresse et le pays du producteur du tissu ;
- la case 7 indique l'appellation, l'adresse et le pays du producteur des fils ;
- la case 8 indique l'appellation légale, l'adresse et le pays du producteur de fils des Etats-Unis ;
- la case 9 indique l'appellation légale de l'article folklorique ou de l'article qui est fait à la main ou sur métier à main ;
- la case 10 est à remplir seulement si le groupe de préférence « 8 ou H » a été indiqué à la case 4. Il y est précisé le nom du tissu ou des fils, qui ne sont pas disponibles aux Etats-Unis d'Amérique en qualité de marchandise ;
- la case 11 contient la signature du producteur du pays bénéficiaire ou d'un exportateur qui n'est pas le producteur, sur présentation écrite de l'éligibilité de l'article de la part du producteur, ou sur présentation d'un certificat d'origine signé par le producteur ;
- la case 12 indique le nom de l'entreprise de la personne dont la signature figure dans la case 11 ;

KH

- la case 13 indique en lettres majuscules, le nom de la personne dont la signature figure dans la case 11 ;
- la case 14 indique le titre ou la position de la personne qui exécute le formulaire à la case 11 ;
- la case 15 indique la date à laquelle le certificat a été rempli et signé ;
- la case 16 est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 5, importés aux Etats-Unis d'Amérique au cours d'une période maximale d'un an. La date à porter après « de » est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat ; elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 15. Après « à », indiquer la date d'expiration de la période ;
- la case 17 indique les numéros de téléphone auxquels la personne dont la signature figure sur le certificat, peut être jointe ;
- le certificat peut être imprimé et reproduit localement. Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant ;
- il est établi un certificat d'origine, pour chaque expédition aux Etats-Unis d'Amérique d'articles vestimentaires ou textiles éligibles sous le système de l'AGOA.

Article 12 : Tout exportateur résidant en République du Congo ou tout producteur y résidant, ayant fourni une copie du certificat d'origine audit exportateur en vertu des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, doit, à toute réquisition des autorités compétentes, communiquer une copie dudit certificat d'origine.

Article 13 : Tout exportateur résidant en République du Congo ou tout producteur y résidant, ayant rempli et signé un certificat d'origine et ayant, en outre des raisons de penser qu'il contient des renseignements inexacts, doit sans délai, notifier par écrit à toutes les personnes auxquelles ce certificat a été fourni, tout changement susceptible d'affecter l'exactitude ou la validité de celui-ci.

Article 14 : Tout exportateur ou producteur résidant en République du Congo ayant rempli et signé un certificat d'origine est tenu, sous peine de sanctions, de conserver pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du certificat, tous les documents originaux du produit pour lequel un traitement préférentiel a été invoqué et notamment les documents relatifs à :

- l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit exporté ;
- l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de tout matériau, notamment les matières indirectes utilisées dans la production de l'article exporté ;
- la production de l'article sous forme dans laquelle celui-ci est exporté.

VH

Article 15 : Toute violation des dispositions précitées relatives au certificat d'origine AGOA fera l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Des exceptions

Article 16 : Plusieurs expéditions partielles d'articles vestimentaires ou textiles identiques effectuées dans une période de 12 mois au maximum, peuvent faire l'objet d'un certificat d'origine unique.

Article 17 : Les expéditions d'articles vestimentaires ou textiles d'une valeur commerciale inférieure à deux mille cinq cents dollars américains, sont dispensées du certificat d'origine tel que prescrit par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté, sous réserve que ces expéditions ne soient pas parties d'une série d'expéditions entreprises ou organisées dans le but d'é luder les formalités de certification. Le bénéfice du système préférentiel est néanmoins, subordonné à la mention sur la facture commerciale d'une déclaration que les produits concernés sont éligibles audit système.

Section 3 : DES VERIFICATIONS A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION

Article 18 : Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire a droit au traitement préférentiel, le service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique peut procéder à une vérification au moyen :

- d'une demande d'information présentée par écrit, sous forme d'un questionnaire adressé à l'exportateur ou au producteur congolais ;
- d'une visite rendue aux établissements d'un exportateur ou un producteur congolais aux fins d'examiner la documentation visée à l'article 14 du présent arrêté et de vérifier les installations techniques utilisées pour la production des articles.

Le refus de consentir à la visite ou de fournir des informations demandées peut entraîner le refus d'accorder le traitement préférentiel.

Article 19 : Avant d'effectuer une visite des locaux de l'exportateur ou du producteur, le service des douanes et de la protection des Etats-Unis d'Amérique doit :

- notifier à la direction générale des douanes de la République du Congo la date de sa visite ainsi que l'identité de chacun des exportateurs ou producteurs concernés ;

147

- notifier à l'exportateur ou au producteur dont les établissements doivent être visités, son intention d'effectuer cette visite, sauf dans le cas d'une visite rendue à une entreprise de production textile.

Chapitre III : Des conditions de délivrance du visa AGOA

Article 20 : Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, l'exportateur ou le producteur agréé doit adresser au bureau permanent une demande de visa d'origine AGOA dont le modèle est joint en annexe 1, accompagnée de :

- l'original et trois copies de la facture commerciale ;
- quatre exemplaires du certificat d'origine dont le modèle figure en annexe II.

Article 21 : Le visa d'origine renferme obligatoirement les informations suivantes :

- numéro du visa : il est alphanumérique et composé de neuf caractères commençant par un chiffre pour le groupe préférentiel désigné, suivi d'un code alphabétique de deux lettres spécifiées par l'organisation internationale de normalisation ISO, puis d'un numéro de série de six chiffres identifiant l'expédition, comme par exemple « 1CG412317 », CG représente le code ISO de la République du Congo et 1 le groupe préférentiel n°1 ;
- la date de délivrance du visa établie aux jours, mois et année de sa signature par le fonctionnaire habilité à signer le visa ;
- la signature du visa par le fonctionnaire habilité à sa délivrance ou son mandataire dûment désigné ;
- le groupe de préférence, la quantité totale et l'unité de mesure du produit exporté indiqués par le tampon du visa comme par exemple « groupe 6-610 ». Les quantités sont exprimées en chiffres ronds ; les chiffres décimaux ou fractions n'étant pas acceptés.

Pour les vêtements relevant des groupes de préférences de 1 à 8, les quantités sont exprimées par douzaines, sauf pour :

- les costumes d'hommes, de garçons, de femmes ou de filles qui doivent être mentionnés avec leur nombre unitaire exact, et ;
- les bas-slips, les collants, les bas, les chaussettes, les articles de bonneterie, les gants, les moufles et mitaines qui doivent être comptés en douzaine de paires.

KH

Pour les articles dénombrés par douzaine, le nombre indiqué doit être un nombre entier.

Si la quantité est inférieure à une demi-douzaine, on arrondit au chiffre inférieur, par exemple: 4 douzaines et 4 pièces feront 4 douzaines :

Si la douzaine est égale ou supérieure à une demi-douzaine, on arrondit au chiffre supérieur, par exemple: 4 douzaines et 6 pièces feront 5 douzaines :

Si la quantité dans le groupe est inférieure à une douzaine, la quantité indiquée est toujours une douzaine, par exemple: 3 pièces ou 6 pièces seront comptées comme une douzaine. La même méthode est utilisée pour compter les douzaines de paires.

Si dans le même groupe de préférence se trouvent des articles mélangés comme des costumes, qui doivent être comptabilisés par unité, et des chemises dénombrées par douzaine, ou même des chemises et des pantalons dénombrés par douzaine alors, on indique une quantité séparée pour chacun des articles, par exemple : dans le groupe 1, on indiquera 105 costumes, 10 douzaines de chemises ou 10 douzaines de pantalons.

Pour les articles relevant du groupe de préférence n°9, la quantité normale est indiquée en fonction du type de marchandises, par exemple, s'il s'agit de couvertures ou de tissus faits sur des métiers à main, leur quantité sera exprimée en mètres carrés, ou s'il s'agit d'articles d'ornement devant être suspendus au mur, en mètres carrés également; s'il s'agit de vêtements, ils seront dénombrés selon la méthode applicable aux vêtements relevant de groupes de préférence 1 à 8 et enfin s'il s'agit de décorations d'intérieur, elles seront indiquées en kilogrammes.

Article 22 : Le guichet origine AGOA, en cas d'acceptation, appose le cachet dont le modèle est ci-joint en annexe III et porte le visa AGOA au recto de l'original de la facture commerciale.

La facture originale dûment visée est signée par le fonctionnaire qui se charge de remettre à l'exportateur les documents originaux.

Le guichet origine AGOA conserve une copie de la facture dûment visée et du certificat d'origine AGOA.

Article 23 : Aucun visa ne sera délivré tant que le bureau permanent ne sera pas en mesure de déterminer si le candidat exportateur est éligible sous le système préférentiel, conformément aux conditions définies dans l'Article 5 ; et

VH

d'obtenir du requérant, tout élément d'informations relatives aux dites productions en réponse à une demande du service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique ou du service des douanes de la République du Congo.

Chapitre 4 : Des conditions de délivrance du certificat d'exportation

Article 24 : L'exportation d'articles vestimentaires et textiles n'est autorisée qu'au vue du visa d'origine AGOA dûment apposé et signé sur la facture originale par les services des douanes du bureau d'exportation.

Article 25 : Le bureau d'exportation accorde l'autorisation de sortie aux articles vestimentaires ou textiles couverts par le visa d'origine et annote le certificat d'exportation dont le modèle figure en annexe IV.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Le certificat d'origine mentionné à l'article 11 du présent arrêté et dont le modèle figure en annexe II, sera imprimé et distribué sous la responsabilité de la direction générale du commerce.

Article 27 : Le directeur général des douanes est chargé de désigner le fonctionnaire et son suppléant habilités à délivrer les visas AGOA. Il est, en outre, chargé de la confection du visa AGOA selon le modèle prescrit par les autorités américaines.

Article 28 : Les noms, fonctions et les spécimens de signature des fonctionnaires habilités, de même que le spécimen du cachet du visa AGOA seront communiqués par les voies appropriées aux autorités compétentes américaines.

Article 29 : Le Gouvernement de la République du Congo va coopérer avec les autorités du service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique dans :

- l'exécution stricte des règles applicables en matière de douanes respectivement en République du Congo et aux Etats-Unis d'Amérique ;
- la recherche et la prévention de réexportations illicites d'articles vestimentaires et de textiles non éligibles, ainsi que dans le cadre de vérifications menées par les représentants du service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique des installations de production ou d'exportation congolaises ;

Vif

- l'accès, la conservation et la transmission de documents relatifs au système préférentiel de l'AGOA par les autorités des services des douanes.

Article 30 : Le directeur général des douanes, le directeur général de l'artisanat et le directeur général du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

KH

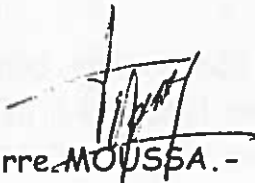
Fait à Brazzaville, le 29 juin 2007



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO



Martin Parfait Aimé
COUSSOUD-MAVOUNGOU



Pierre MOUSSA.-